



ARRÊTÉ n° 2025-30

Arrêté de circulation à l'occasion du 30^{ème}
anniversaire de l'Entente Sportive de la
Mignonne (E.S.M.)

Le Maire de la Commune d'IRVILLAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire ;
Vu la demande d'arrêté de circulation du Président de l'E.S.M. pour sécuriser la manifestation organisée par cette entente sportive pour son 30^{ème} anniversaire ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour éviter tout risque d'accident ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 05 juillet 2025 9h00 et jusqu'au 06 juillet 2025 02H00, la circulation sera interdite sur la rue des écoles, entre le carrefour avec la RD N° 33 et la rue Michel Cadiou, sauf pour les riverains et les services de secours.

Article 2 : Une déviation de circulation sera mise en place par la RD N° 33, la RD N° 47 et la route du Stade, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Ecoles et rue de Stade et route du Crec pendant toute la durée des animations.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'E.S.M.

Article 5 : Monsieur Le Maire de la Commune d'Irvillac et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié dans la presse locale.

Copie adressée à :

- M. Le Président de l'E.S.M.
- ATD de Landerneau
- Brigades de Gendarmerie de Daoulas et Plougastel-Daoulas

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

À Irvillac, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Jean Noël LE GALL.

